



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le 05 JAN. 2026

**Arrêté n° 2025 – 317 MD
portant mise en demeure à l'encontre
la Société SATYS SURFACE TREATMENT
pour ses activités de traitement de surface à Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-327/73 1991A du 4 mars 1992 autorisant la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 1994 n°94-02/188-1993A, 1 mars 2010 n°2010-001PC, 3 octobre 2014 n°2014-260 PC, 12 avril 2021 n°2021-1158 PC, 22 septembre 2023 n°2023-229 PC imposant des prescriptions complémentaires à la dite société ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-116 CE/A du 29 avril 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations sises 540 chemin de la Madrague-ville, Marseille 15^e, au profit de la société Satys Surface Treatment Marseille ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au cours de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2025 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne procède pas aux mesures requises des émissions dans l'air de chacun de ses points de rejet au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ;
- les dépassements relevés en acidité et alcalinité des rejets atmosphériques lors des campagnes de mesure de février et juin 2025 ne sont pas accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements et/ou d'éventuelles actions mises en œuvre ou envisagées ;
- le plan de gestion de solvants 2024 transmis à l'inspection présente des incohérences et imprécisions décrites dans le rapport d'inspection remettant en cause les estimations faites par l'exploitant ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'absence de réalisation de mesures des émissions en Composés Organiques Volatiles (COV) à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, quand bien même ces substances sont utilisées sur le site ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions :

- de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Satys Surface Treatment Marseille de respecter les prescriptions :

- de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2009 susvisé ;

Considérant la communication à l'exploitant du projet d'arrêté accompagné du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations dans le cadre du contradictoire par courrier du 27 novembre 2025 et qui ont été notifiés le 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15^e arrondissement) est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatif à la mesure exhaustive de l'ensemble des points de rejets dans l'air du site au moins une fois par an ;
- de respecter les dispositions de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatif à la recherche des causes ou à la mise en place de mesures correctives suite au dépassement des VLE en acidité et alcalinité ;
- de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en mettant à jour le plan de gestion de solvants suite aux incohérences et imprécisions relevées par l'inspection dans le document communiqué par l'exploitant ;
- de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2009 susvisé par la réalisation de mesures des émissions en Composés Organiques Volatiles (COV) à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, compte tenu que ces substances sont utilisées sur le site.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et toutes autorités de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT